APRÈS ART. 22 N° **I-1622**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-1622

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

- I. Le II de l'article 61 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoyait l'application, pour l'année 2017, du taux dévolu aux produits de première nécessité (5,5%) aux autotests de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). La loi de finances pour 2018, en son article 13, a prorogé ce dispositif d'une année, applicable donc jusqu'au 31 décembre 2018. Le présent amendement propose de le pérenniser.

Même si d'importantes avancées ont été réalisées ces dernières années dans le domaine de la lutte contre le VIH à travers, notamment, le développement d'outils de prévention et de traitement, le combat contre cette pandémie reste d'actualité et doit unir le plus grand nombre.

En France, entre 30 000 et 50 000 personnes seraient séropositives sans le savoir. Renforcer le dépistage est urgent pour permettre à ces personnes d'être informées et soignées, mais aussi pour interrompre le cycle de transmission.

Tel est le sens du présent amendement.